

|                                      |
|--------------------------------------|
| Numéro du rôle : 1781                |
| Arrêt n° 21/2001<br>du 1er mars 2001 |

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 57, § 2, alinéas 3 et 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, posée par le Tribunal du travail de Courtrai.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents G. De Baets et M. Melchior, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, E. Cerexhe, A. Arts, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 29 septembre 1999 en cause de L. A.-B. contre le centre public d'aide sociale de Courtrai, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 12 octobre 1999, le Tribunal du travail de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 57, § 2, alinéas 3 et 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, tel qu'il est interprété par la Cour d'arbitrage en son arrêt n° 43/98 du 22 avril 1998, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée par l'Office des étrangers et qui a reçu l'ordre de quitter le territoire, n'a droit ni à une aide égale au minimum de moyens d'existence ni aux allocations familiales garanties tant que le recours contre la décision de l'Office des étrangers est pendant auprès du Conseil d'Etat, alors qu'un étranger qui introduit un recours auprès du même Conseil d'Etat contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou contre une décision de la Commission permanente de recours y a droit ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

L. A.-B., son épouse et ses deux enfants sont, au vu de la décision de renvoi, des demandeurs d'asile de nationalité angolaise. Ils ont introduit une demande d'asile le 28 février 1995. Ils habitent à Courtrai depuis le 8 juillet 1997 et reçoivent une aide du centre public d'aide sociale (C.P.A.S.) depuis le 17 juillet 1997.

Suite à leur demande d'asile, ils ont reçu l'annexe *26bis*, c'est-à-dire un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ils ont introduit un recours suspensif auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 28 juin 1995, la demande d'asile a été déclarée recevable et, à partir de ce moment, a été examinée quant au fond. Le 18 mars 1997, le Commissariat général a décidé de ne pas les reconnaître en tant que réfugiés.

Le 2 avril 1997, ils ont introduit un recours suspensif auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, laquelle a décidé, le 30 septembre 1997, de ne pas les reconnaître.

Les intéressés ont introduit une seconde demande d'asile le 16 décembre 1997. Le 19 janvier 1998, ils reçurent le document *13quater*, leur imposant de quitter le territoire au plus tard le 18 février 1998. Par décision du 3 février 1998, il a été mis fin à l'assistance à partir du 19 décembre 1997.

Les intéressés se sont pourvus auprès du Conseil d'Etat contre la décision de l'Office des étrangers. Ils ont introduit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire.

Par suite de l'arrêt n° 43/98 de la Cour, le C.P.A.S. de Courtrai leur a à nouveau, par décision du 1er septembre 1998, octroyé l'aide habituelle à partir du 1er août 1998.

Le demandeur dans l'instance principale demande dans sa requête que l'aide soit également octroyée pour la période du 29 avril 1998 au 31 juillet 1998. Postérieurement au jugement interlocutoire du 10 février 1999, le défendeur a pris une nouvelle décision. Il avait constaté que la procédure engagée par le demandeur ne répondait pas aux conditions auxquelles, selon la Cour, l'aide était encore due. Le 16 février 1999, le défendeur a décidé de mettre à nouveau fin à l'aide à partir du 1er mars 1999. C'est contre cette décision que le demandeur a introduit un recours le 9 mars 1999 (affaire R.G. 56859).

Le demandeur se demande pourquoi le recours qu'il a introduit auprès du Conseil d'Etat contre la décision de l'Office des étrangers relativement à sa deuxième demande d'asile n'a pas pour effet qu'il conserve le droit à l'aide du C.P.A.S. tant que la procédure devant le Conseil d'Etat est pendante, alors que l'aide en question est octroyée à celui qui a introduit un recours, toujours pendant devant le Conseil d'Etat, contre une décision du Commissaire général aux réfugiés; il demande au juge *a quo* de poser à ce sujet une question préjudicielle à la Cour.

La juridiction *a quo* considère :

« Le Tribunal estime devoir accéder à cette demande étant donné qu'il pourrait être question d'un traitement inégal de demandeurs d'asile en fonction de la décision qu'ils attaquent et qui fait l'objet d'une procédure auprès du Conseil d'Etat. »

C'est pour ces motifs que la juridiction *a quo* décide de poser la question préjudicielle susmentionnée à la Cour.

### III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 12 octobre 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 octobre 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 17 novembre 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- L. A.-B., demeurant à 8500 Courtrai, Sint-Annabeluik 2, par lettre recommandée à la poste le 13 décembre 1999;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 13 décembre 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 février 2000.

L. A.-B. a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 1er mars 2000.

Par ordonnances du 30 mars 2000 et du 28 septembre 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 12 octobre 2000 et 12 avril 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 3 mai 2000, le président G. De Baets a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 24 mai 2000.

Cette dernière ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 4 mai 2000.

Pour des raisons d'agenda, la Cour a reporté l'affaire au 25 mai 2000, décision dont les parties et leurs avocats ont été informés par lettres recommandées à la poste le 11 mai 2000.

A l'audience publique du 25 mai 2000 :

- ont comparu :

. Me V. Van Quickenborne, avocat au barreau de Courtrai, et Me L. Denys, avocat au barreau de Bruxelles, pour L. A.-B.;

. Me J.-F. De Bock, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs H. Boel et E. Cerexhe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1.1. Dans son mémoire, L. A.-B. observe que l'élaboration de l'actuel article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. a été laborieuse.

La loi du 30 décembre 1992 prévoyait une « aide strictement nécessaire » pour « l'étranger qui s'est déclaré réfugié, a demandé à être reconnu en cette qualité, n'est pas autorisé à séjourner dans le Royaume en cette qualité et auquel un ordre définitif de quitter le pays a été signifié » et pour « l'étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume et auquel un ordre définitif de quitter le pays a été signifié ». Cette disposition a donné lieu à des interprétations divergentes, ce à quoi la modification législative du 15 juillet 1996 a tenté de remédier. La notion de « définitif » a été remplacée par la notion d'« exécutoire ». Cette modification a été soumise à la Cour et a donné lieu à une annulation partielle de la disposition en cause, plus précisément à la suppression de la notion d'« exécutoire ». Les effets de l'arrêt ont été interprétés dans une circulaire portant les références JUR STU/822/835/BN du ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement du 9 décembre 1998.

A.1.2. La présente affaire et les faits en cause se distinguent nettement du contexte factuel qui a servi de fondement à l'arrêt n° 43/98. Le demandeur devant le juge *a quo* a pu mettre la main, après qu'un ordre de quitter le territoire lui eut été signifié, sur des éléments de preuve inconnus lorsque fut prise la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (C.G.R.A.). Le demandeur peut, à son estime, démontrer de la sorte que le rejet de sa demande d'asile doit effectivement être revu puisqu'il dispose d'éléments probants nouveaux susceptibles de démontrer l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Cette demande n'a toutefois pas été prise en compte par l'Office des étrangers. C'est précisément contre cette circonstance qu'il introduit un recours auprès du Conseil d'Etat. L'arrêt n° 43/98 révèle que la Cour s'est uniquement prononcée au sujet d'un étranger qui a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre une décision prise par le C.G.R.A. en application de l'article 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés (C.P.R.R.). En outre, dans son arrêt du 30 juin 1999, la Cour a également conclu à l'annulation (partielle) de l'article 57, § 2, au cas où un candidat-réfugié débouté serait gravement malade. Cette circonstance étaye la thèse selon laquelle la Cour, dans son arrêt n° 43/98, a statué sur les deux cas concrets précités et ne s'est par conséquent pas prononcée sur tous les autres cas.

A.1.3. Dans l'état actuel des choses, l'article 57, §2, alinéas 3 et 4, n'apporte aucune solution au demandeur dans sa situation concrète et est discriminatoire. Il y a lieu de répondre par l'affirmative à la question préjudicielle, dès lors que le droit du demandeur à un exercice effectif d'un recours juridictionnel est restreint eu égard à la suppression de l'aide sociale. Etant donné que le Conseil d'Etat a la possibilité de rejeter rapidement, en vertu des articles 93 et 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 réglant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, les recours en annulation purement dilatoires qui ont pour seul but l'octroi d'une aide, il est disproportionné que ce droit à une assistance soit refusé au demandeur dans le présent cas concret. Tant que la demande de suspension ou le recours en annulation est pendant devant le Conseil d'Etat, l'aide sociale ne peut être suspendue.

La situation du demandeur se distingue fondamentalement de celle des candidats-réfugiés déboutés qui omettent d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat ou dont le recours en annulation est finalement rejeté par le Conseil d'Etat, étant donné que ceux-ci ne sont plus engagés dans une procédure devant le Conseil d'Etat.

A.2.1. A titre principal, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle est sans objet. L'article 57, § 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 établit une distinction entre, d'une part, l'étranger qui a demandé à être reconnu en tant que réfugié, dont la demande a été rejetée par l'Office des étrangers, qui a reçu une annexe 13<sup>quater</sup> et un ordre de quitter le territoire et qui a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat et, d'autre part, l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée par le C.G.R.A. en vertu de l'article 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par la C.P.R.R., qui a reçu un ordre de quitter le territoire et qui a introduit un recours contre cet ordre devant le Conseil d'Etat. Cette distinction découle de la portée juridique de l'ordre de quitter le territoire, notamment de son caractère « définitif » ou « exécutoire » ou non. En vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, l'aide du C.P.A.S. n'est pas octroyée à l'étranger dont la demande d'asile a été rejetée et qui est en séjour illégal, même s'il dispose de demandes (non suspensives) en suspension ou en annulation auprès du Conseil d'Etat. Cette interprétation doit être suivie. Elle est conforme aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, aux principes généraux de la continuité des services publics, au caractère exécutoire des actes administratifs et au caractère non suspensif des recours administratifs. La Cour a toutefois rejeté partiellement cette interprétation dans ses arrêts n<sup>os</sup> 43/98, 108/98 et 80/99. La question préjudicielle porte bel et bien sur la portée d'un ordre « exécutoire » de quitter le territoire. La Cour a déjà répondu à cette question dans les arrêts précités. En l'espèce, l'article 57, § 2, doit être appliqué conformément à la jurisprudence constante de la Cour. Le Conseil des ministres constate que le juge *a quo* n'a pas examiné si le recours introduit par le demandeur auprès du Conseil d'Etat « appartient à l'une de ces deux catégories de recours contre la décision refusant d'accorder le statut de réfugié », comme précisé dans l'arrêt n<sup>o</sup> 80/99. La question préjudicielle est dès lors sans objet.

A.2.2. En ordre subsidiaire, pour autant que la Cour estimerait que la question préjudicielle appelle une réponse, *quod non*, le Conseil des ministres estime qu'il convient en premier lieu de savoir si les catégories de personnes en cause sont comparables. Tel n'est pas le cas selon le Conseil des ministres. Le droit à l'aide sociale relève des droits économiques, sociaux et culturels. Il est inscrit à l'article 23 de la Constitution et se distingue des droits civils et politiques en ce qu'il implique notamment une intervention active des pouvoirs publics. Ceux-ci doivent veiller à ce que ce droit soit effectivement mis en œuvre, ce qui signifie que des mesures concrètes soient prises. Quoi qu'il en soit, ce droit doit être appliqué de manière sélective, en fonction des besoins de certaines catégories de personnes. Il doit être conféré à certaines catégories de personnes et refusé à d'autres. Les pouvoirs publics doivent néanmoins faire en sorte qu'il soit accordé de manière égale aux personnes qui se trouvent dans des situations comparables. La situation d'un étranger dont la demande a été rejetée par l'Office des étrangers, qui reçoit un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13<sup>quater</sup> et qui introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre cet ordre, n'est en effet pas comparable à la situation de l'étranger dont le recours auprès du Conseil d'Etat est dirigé contre un ordre de quitter le territoire, lorsque ledit ordre suit le rejet de sa demande par le C.G.R.A. ou la C.P.R.R. C'est ce qui ressort clairement de la réglementation applicable en la matière. La situation d'un étranger qui introduit une demande de reconnaissance, qui a déjà introduit la même déclaration auparavant et qui n'apporte aucun élément nouveau concernant un éventuel motif de reconnaissance n'est indubitablement pas comparable à la situation de l'étranger qui introduit sa demande pour la première fois ou dont la procédure de reconnaissance n'a pas encore été clôturée. Un étranger qui est déclaré illégal après que toutes les instances compétentes ont rejeté sa demande de reconnaissance, d'une part, et

l'étranger qui est déclaré illégal sans que toutes les instances aient pu examiner sa demande, d'autre part, ne sont pas sur un pied d'égalité. L'étranger visé à l'article 51/8 a en principe déjà eu droit à une aide sociale pendant toute la durée de l'examen de sa demande. Enfin, les deux catégories en cause ne sont pas comparables, étant donné qu'il s'agit de deux situations qui se succèdent en principe chronologiquement.

A titre très subsidiaire, pour autant que la Cour estimerait que les deux situations sont comparables, *quod non*, le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement repose sur des critères objectifs et est justifiée. En premier lieu, le législateur a entendu prendre des mesures visant à mieux gérer l'immigration et tendant à l'indispensable cohérence entre les législations en matière d'aide sociale et de politique d'asile. A cet égard, il a été décidé de lier le droit à l'aide sociale à la légalité du séjour. Cette différence de traitement poursuit un but légitime, comme l'a reconnu la Cour dans ses arrêts n<sup>os</sup> 51/94 et 43/98. En outre, des considérations d'ordre budgétaire ont été prises en compte. La différence de traitement litigieuse est en particulier conforme aussi au principe général de droit *non bis in idem*. La différence de traitement vise également à lutter contre les abus de droit. Enfin, le critère de distinction est objectif. La situation de l'étranger dont la demande a été rejetée par toutes les instances et juridictions est sans aucun doute plus précaire que celle de l'étranger dont la demande doit encore être examinée. Il ne fait aucun doute que cette différence de traitement est proportionnée à l'objectif poursuivi, qui est de gérer l'immigration.

Il est également un fait certain que l'étranger peut bénéficier d'une aide sociale pendant le délai nécessaire pour quitter le territoire. En outre, le législateur a veillé à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine. A cet égard, il est explicitement prévu que l'étranger a toujours droit à l'aide médicale urgente. La différence de traitement n'emporte pas de conséquences excessives. Les étrangers de la catégorie visée à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 ont en principe déjà fait examiner leur demande par plusieurs instances, qui satisfont aux garanties requises en matière d'indépendance et dont au moins deux sont des juridictions. Il s'ensuit que le législateur a pu estimer à bon droit que l'étranger en cause a déjà pu faire valoir ses titres à la reconnaissance et que ceux-ci ont été examinés par des instances qui satisfont aux conditions nationales et internationales en matière de droit de défense et de droit à un recours effectif.

A.3.1. Selon L. A.-B., le Conseil des ministres fait une interprétation trop restrictive de l'arrêt n<sup>o</sup> 43/98. Selon une doctrine unanime, l'interprétation que la Cour a faite de l'annulation du terme « exécutoire » s'étend aux étrangers qui ne se sont pas déclarés réfugiés, sinon l'arrêt serait lui-même discriminatoire. Le fait que la Cour, dans cet arrêt, ne donne pas d'interprétation explicative pour cette catégorie d'étrangers, ne porte pas atteinte à la conclusion de la Cour. Par conséquent, la question préjudicielle a bel et bien un objet.

A.3.2. La question préjudicielle est inférée de la question fondamentale de savoir si l'article 57, §2, alinéas 3 et 4, de la loi organique du 8 juillet 1976 porte ou non atteinte à deux droits fondamentaux de l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée par l'Office des étrangers et qui a reçu un ordre de quitter le territoire. En particulier, il s'agit de son droit à une aide sociale, d'une part, et de son droit à l'exercice effectif d'un recours juridictionnel, d'autre part. Le demandeur se trouve dans une situation comparable à celle des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée et qui ont, pour cette raison, reçu l'ordre de quitter le territoire, alors qu'ils ont attaqué devant le Conseil d'Etat une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Dans les deux hypothèses, un recours auprès du Conseil d'Etat est comparable, le résultat étant le même. Si la demande de l'intéressé est déclarée fondée, la procédure est poursuivie et il a la possibilité d'être reconnu comme réfugié. Si la demande est rejetée, ses moyens de recours juridictionnel sont épuisés. En outre, la situation du demandeur est comparable à celle d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée - et qui a reçu, pour cette raison, un ordre de quitter le territoire - alors qu'il attaque une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés devant le Conseil d'Etat, étant donné que dans aucune des deux hypothèses, il n'est possible d'introduire une demande de suspension.

La distinction en cause n'est nullement fondée sur des critères objectifs. Etant donné que la Cour a annulé le terme « exécutoire », l'on ne peut, en l'état actuel, établir une distinction objective entre les deux catégories de réfugiés visées dans la question préjudicielle.

Enfin, la mesure est disproportionnée au but poursuivi, puisqu'il est déjà possible de traiter rapidement des recours purement dilatoires. Telle est et demeure l'unique raison pour laquelle la Cour a estimé à l'époque qu'il y avait discrimination. Il est, autrement dit, exagéré et disproportionné de prévoir que le droit à l'aide sociale est refusé à tous les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée et qui ont, pour cette raison, reçu un ordre de quitter le territoire, alors qu'ils ont introduit un recours auprès du Conseil d'Etat.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 57, § 2, alinéas 3 et 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (ci-après : la loi organique des C.P.A.S.) avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle invite la Cour à établir une comparaison, pour ce qui est du droit à l'aide sociale, entre :

a) l'étranger qui a demandé une seconde fois à être reconnu comme réfugié, dont la demande n'a pas été prise en compte par l'Office des étrangers et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, tant que le recours contre la décision de l'Office des étrangers est pendant auprès du Conseil d'Etat,

et

b) un étranger qui introduit un recours auprès du même Conseil d'Etat contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou contre une décision de la Commission permanente de recours.

Il ressort des éléments du dossier que l'affaire concerne la cessation de l'aide sociale accordée à un étranger qui s'est pour la deuxième fois déclaré réfugié, après que sa première demande eut été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et par la Commission permanente de recours des réfugiés, et que le Conseil d'Etat eut rejeté le recours en annulation contre cette décision, et qui en était en fait bénéficiaire au moment où l'ordre de quitter le territoire lui a été notifié, après que le délégué du ministre de l'Intérieur eut refusé de prendre en considération cette deuxième déclaration.

Il appert de la motivation du jugement de renvoi que l'intéressé a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre l'ordre de quitter le territoire.

B.2. Dans la question préjudicielle, il est observé, s'agissant de la première catégorie d'étrangers impliquée dans la comparaison, qu'elle n'a droit « ni à une aide égale au minimum de moyens d'existence ni aux prestations familiales garanties ». Aux termes de la question préjudicielle, la deuxième catégorie d'étrangers impliquée dans la comparaison y a, quant à elle, droit.

L'article 57 de la loi organique des C.P.A.S. porte sur l'aide sociale à laquelle le centre public d'aide sociale est tenu. L'aide sociale assurée conformément à cette disposition peut être toute aide, en espèces ou en nature, aussi bien palliative que curative ou préventive. La loi ne précise pas en quoi consiste cette aide, ni à quelles conditions elle est accordée, sauf que cette aide « a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine » (article 1er, alinéa 1er). Elle peut être octroyée à celui qui bénéficie du minimum de moyens d'existence, mais également à celui qui n'y a pas droit, tel un demandeur d'asile.

B.3.1. Avant d'être remplacé par la loi du 15 juillet 1996, l'article 57, § 2, alinéas 3 et 4, de la loi organique des C.P.A.S., tel qu'il avait été inséré par l'article 151 de la loi du 30 décembre 1992, disposait :

« L'aide sociale prend fin à dater de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et, au plus tard, au jour de l'expiration du délai de l'ordre définitif de quitter le territoire.

Il est dérogé à l'alinéa précédent, pendant le temps strictement nécessaire pour permettre effectivement à l'intéressé de quitter le territoire; ce délai ne pourra en aucun cas excéder un mois. »

B.3.2. A partir du 10 janvier 1997, ces dispositions ont été remplacées comme suit par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996 :

« Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire. »

B.3.3. Dans son arrêt n° 43/98 du 22 avril 1998, la Cour a considéré que le nouvel article 57, § 2, alinéas 3 et 4, de la loi organique des centres publics d'aide sociale violait les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il était applicable à l'étranger qui avait demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande avait été rejetée et qui avait reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'avaient pas été tranchés les recours qu'il avait introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en application de l'article 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés. La Cour a ainsi explicitement précisé que sont seuls visés les recours pendants auprès du Conseil d'Etat qui sont dirigés contre les décisions relatives aux demandes de reconnaissance comme réfugié, dès lors que l'annulation portait uniquement sur les alinéas 3 et 4 de l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S., relatifs aux étrangers qui ont demandé à être reconnus comme réfugiés.

Dans son arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999, la Cour y a ajouté que si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, cette disposition viole également les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans son arrêt n° 57/2000 du 17 mai 2000, la Cour a précisé, en revanche, que si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui ont demandé à être reconnues comme réfugiés et dont la demande a été rejetée par le ministre de l'Intérieur par application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un

Etat membre des Communautés européennes, approuvée par la loi du 11 mai 1995, même si l'intéressé attaque cette décision par un recours en annulation et une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat, cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.3.4. En l'espèce, il s'agit de l'hypothèse où un recours en annulation non suspensif est introduit auprès du Conseil d'Etat contre le refus du ministre compétent ou de son délégué de prendre en considération une deuxième déclaration en tant que réfugié.

Les recours juridictionnels contre une telle décision sont traités à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui dispose :

«Le ministre ou son délégué, peut décider de ne pas prendre la déclaration en considération lorsque l'étranger a déjà fait auparavant la même déclaration auprès d'une autorité visée à l'alinéa 1er et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.

Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision. »

B.4. Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt n° 83/94 du 1er décembre 1994, le législateur a voulu éliminer une forme spécifique d'abus de procédure, qui consiste à multiplier des déclarations identiques. Elle a estimé que, pour atteindre cet objectif, le législateur avait pu exclure la demande de suspension devant le Conseil d'Etat contre la décision purement confirmative du ministre ou de son délégué, le Conseil d'Etat vérifiant, avant de déclarer irrecevable une telle demande, «si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies» (B.7).

B.5. La question préjudicielle concerne la situation de l'étranger pendant la période où est pendant le recours qu'il a introduit contre la décision du ministre ou de son délégué de ne pas prendre en considération sa deuxième demande.

B.6. Pour les mêmes motifs que ceux qui justifient l'article 50, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas déraisonnable de refuser le bénéfice de l'aide sociale à l'étranger qui se trouve dans la situation décrite dans ces dispositions. Cette personne, qui a déjà épuisé les recours dirigés contre le refus d'accueillir sa première demande, se trouve dans une situation essentiellement différente de celle dont les recours, dirigés contre cette première demande, sont pendants. Compte tenu de l'objectif mentionné en B.4, il peut se justifier de ne pas lui permettre de bénéficier de l'aide sociale aussi longtemps que ni le ministre ou son délégué ni le Conseil d'Etat n'ont admis la réalité et la pertinence des nouveaux éléments qu'elle invoque.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il limite à l'aide médicale urgente le droit à l'aide sociale pour l'étranger dont la demande à être reconnu comme réfugié n'a pas été prise en considération par le ministre compétent ou par son délégué en application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, même si l'intéressé attaque, par un recours auprès du Conseil d'Etat, la décision de ne pas prendre la demande en considération.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er mars 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets